



RÈGLEMENT NUMÉRO 242-20

Règlement sur la garde des chiens et chats

Adopté le : 7 juillet 2020

RÈGLEMENT 242-20

RÈGLEMENT SUR LA GARDE DES CHIENS ET CHATS

ATTENDU QUE la Municipalité Saint-Joseph-des-Érables possède un règlement concernant les animaux ;

ATTENDU QUE ce règlement nécessite d'être revu suite au nouveau Règlement provincial d'application de la Loi sur l'encadrement des chiens;

ATTENDU QUE suite à ces nouvelles mesures la municipalité doit abroger le chapitre 4 du règlement 208-15 de la Municipalité Saint-Joseph-des-Érables ainsi que toutes autres dispositions de règlement ou de résolution incompatibles ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 2 juin 2020 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance du 2 juin 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Joanie Roy et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables adopte le règlement 242-20 décrétant la garde des chiens et chats ;

QUE le règlement 242-20 pouvant être consulté sur les heures d'ouverture du bureau municipal est comme s'il était ici au long récit.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant la garde des chiens et chats » et le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - CHIEN

Le mot « chien » chaque fois qu'il est employé dans le présent règlement signifie, tout chien, chienne ou chiot.

Le mot « chien guide » chaque fois qu'il est employé dans ce règlement signifie tout chien ou chienne entraîné(e) pour guider une personne qui possède des limitations visuelles ou motrices pour lequel un tel animal est recommandé et ou utilisé.

Le mot « chenil » chaque fois qu'il est employé dans le présent règlement signifie un établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage de chien (incluant les refuges et les chiens de traîneaux) ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux. Un établissement où se pratique ce genre d'activité est considéré « chenil » lorsqu'il y a 4 chiens et plus.

ARTICLE 3 – CHATS

Le mot « chat » chaque fois qu'il est employé dans le présent règlement signifie tout, chat, chatte ou chaton.

ARTICLE 4 - GARDIEN

Toute personne qui est propriétaire d'un chien ou d'un chat ou qui lui donne refuge ou qui le nourrit, qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de ce chien ou de ce chat des gestes de gardien est, pour les fins du présent règlement, considérée comme son gardien.

ARTICLE 5 – REPRÉSENTANT AUTORISÉ

Toute personne ou organisme que la Municipalité mandate par résolution de son conseil pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil municipal décrète que la Municipalité peut, par résolution, conclure des ententes avec toute personne ou organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 – LICENCE ET MÉDAILLON

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien sur le territoire de la Municipalité Saint-Joseph-des-Érables doit détenir une licence annuelle pour chaque chien détenu par lui. La licence est valable pour la durée de vie de l'animal. Le propriétaire doit toutefois nous confirmer les informations de l'animal à chaque année entre le 1^{er} et le 31 janvier.

Le coût de la licence est de vingt-cinq dollars (25.00\$) pour chaque chien.

ARTICLE 8 – PORT DU MÉDAILLON

Lors du paiement du prix de la licence, un médaillon officiel est remis au gardien du chien et ce médaillon doit être en tout temps porté par le chien. Advenant qu'il soit perdu, le gardien doit s'en procurer un autre au coût de cinq dollars (5.00\$).

ARTICLE 9 – LICENCE PERMANENTE

Une licence permanente et un médaillon sont émis sans coût au gardien d'un chien spécifiquement entraîné pour assister un handicapé dans ses déplacements tel que spécifié au 2^e alinéa de l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 10 – LIMITE DU NOMBRE DE CHIENS

Nul ne peut garder plus de quatre chiens dans un immeuble, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou les dépendances de ce logement sur tout le territoire de la municipalité Saint-Joseph-des-Érables.

ARTICLE 11 – MISE BAS

Un gardien d'une chienne ou d'une chatte qui met bas, peut conserver le nombre d'animaux excédentaire issu de cette mise bas pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES CHIENS

Tout chien doit être attaché ou gardé sur un terrain clôturé de façon à ce qu'il ne puisse en aucun temps s'échapper, attaquer ou mordre quelqu'un.

ARTICLE 14 – CHIEN TENU EN LAISSE

Tout chien se trouvant sur un terrain autre que celui de son gardien doit être tenu en laisse par une personne capable de la maîtriser. La longueur maximale de la laisse ne doit pas dépasser 2 mètres.

ARTICLE 15 – INFRACTION DIVERSE

Commet une infraction le gardien d'un chien qui aboie, jappe ou hurle, de manière à troubler la paix ou à être un ennui pour le voisinage.

ARTICLE 16 – INFRACTION DIVERSE

Commet une infraction le gardien d'un chien qui se trouve sur un terrain privé ou public autre que celui de son gardien et qui n'est pas tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.

ARTICLE 17 – MATIÈRES FÉCALES

- a) L'omission, par le gardien du chien, de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé autre que celui du gardien, sali par les matières fécales de l'animal, entraîne une infraction de la part du gardien.
- b) Est prohibé, le fait pour un gardien d'être sur une propriété publique ou privée autre que la sienne avec son chien sans avoir en sa possession les instruments nécessaires pour nettoyer la propriété des matières fécales que son animal pourrait y laisser.

ARTICLE 18 – AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Le gardien ne s'étant pas procuré le permis de licence prévu au présent règlement peut se voir remettre un avis de cinq (5) jours par le représentant autorisé.

ARTICLE 19 – CAS DE RAGE

Lorsque le représentant autorisé est informé ou s'aperçoit qu'un cas de rage existe sur le territoire de la Municipalité, il peut décréter que tout gardien de chien doit tenir celui-ci muselé et ce, pour une période de deux (2) mois à compter de son ordre ou d'un avis public.

Tout chien ou chat trouvé errant et atteint de la rage peut être abattu sans délai par le représentant autorisé.

Tout chien ou chat atteint de la rage et qui a mordu doit être traité selon les directives émises par le représentant autorisé de la

Municipalité en collaboration avec Santé Canada, pendant une période d'au moins dix (10) jours.

ARTICLE 20 – CHIEN DANGEREUX

Tout chien considéré dangereux peut être abattu par le représentant autorisé de la Municipalité ou le service de police selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 – EUTHANASIE

Toute personne désirant faire euthanasier un chien ou un chat doit verser au représentant autorisé de la Municipalité la somme établie par ce représentant afin de couvrir les frais inhérents à l'opération.

ARTICLE 22 – FOURRIÈRE

Tout chien ou chat errant peut être immédiatement placé en fourrière par tout représentant autorisé de la Municipalité pour y être détenu pendant quarante-huit (48) heures, après quoi, il peut être euthanasié, vendu ou donné.

Le représentant autorisé de la Municipalité peut disposer sans délai d'un chien ou d'un chat qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

Ni la Municipalité, ni le représentant autorisé de la Municipalité ne peuvent être tenus responsables des dommages, blessures ou du décès causé à un chien ou un chat à la suite de sa capture, de sa mise en fourrière ou de son élimination relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 23 – FRAIS DE GARDE

Le chien ou le chat, placé en fourrière qui n'a pas encore été euthanasié ou cédé, peut être réclamé par son propriétaire. Ce dernier peut en prendre possession mais seulement après avoir payé au gardien de la fourrière les frais inhérents à la garde ou à la disposition d'un animal pour chaque jour de garde. Le propriétaire peut aussi payer, en plus, l'amende imposée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 24 – VENTE OU CESSION DE L'ANIMAL NON RÉCLAMÉ

Tout chien ou chat placé en fourrière qui n'est pas réclamé par son gardien et qui est déclaré en bonne santé, peut être cédé ou vendu à une personne qui en fait la demande.

ARTICLE 25 – POUVOIR DE VISITE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ

Le représentant chargé de faire respecter le présent règlement peut, entre 8h00 et 20h00 pénétrer sur les terrains ainsi que dans les maisons et bâtisses pour examiner et vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées dans les limites de la Municipalité. Tout gardien qui refuse de laisser pénétrer le représentant commet une infraction au présent règlement.

En cas d'urgence, le représentant peut exercer les mêmes pouvoirs entre 20h00 et 8h00.

Commet une infraction quiconque nuit, entrave ou empêche le représentant autorisé, l'agent de la paix ou toute autorité compétente de faire son devoir ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier.

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et il est passible d'une amende de cent dollars (125\$) plus les frais légaux et autres frais encourus. À défaut du paiement de l'amende et des frais susmentionnés, le contrevenant est passible de poursuite devant le tribunal compétent.

En cas de récidive à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la date de signification d'un premier constat d'infraction, le contrevenant est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars (250\$) plus les frais légaux et autres frais encourus.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 27 – PAIEMENT DE L'AMENDE

Le montant de l'amende est payable en entier, dans les trente (30) jours suivants la date d'émission du constat d'infraction, au bureau municipal de Saint-Joseph-des-Érables.

ARTICLE 28 – CONSTATS D'INFRACTION

Les représentants de l'Escouade Canine MRC et les agents de la paix d'un corps policier sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

ARTICLE 29 – ABROGATION

Le chapitre 4 du règlement 208-15 de la Municipalité Saint-Joseph-des-Érables avec les dispositions du présent règlement sont et demeurent abrogés ainsi que toutes autres dispositions de règlement ou de résolution incompatibles

ARTICLE 30 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jeannot Roy, maire

Marie-Josée Mathieu, secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 juin 2020
Dépôt du projet de règlement : 2 juin 2020
Adoption : 7 juillet 2020
Publication : 13 août 2020